



ARRETE n° 10 - 2025

Arrêté de circulation Relamping Led

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1, R.411-25 et R.411-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande du 7 février 2025 de l'entreprise STEPP intervenant pour des travaux de relamping de l'ensemble de l'éclairage public de la commune à partir du 10 février 2025,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite une adaptation des règles de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1 : À partir du 10 février 2025 et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise STEPP est autorisée à modifier les conditions de circulation et de stationnement en fonction de l'avancée du chantier mobile, sur l'ensemble des routes communales et départementales en agglomération, comme suit :

- Rétrécissement de la voie,
- Cônes de signalisation,
- Alternat par feux tricolores / manuel par piquets K10 / panneaux B15/C18,
- Stationnement interdit à l'endroit du chantier,
- Vitesse limitée et dépassement interdit.

Article 2 : L'entreprise demandeuse est chargée d'effectuer la mise en place de la signalisation temporaire du chantier selon les règles en vigueur.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de Landivisiau sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations au pétitionnaire.

Fait à Lampaul-Guimiliau, le 7 février 2025
Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

